



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,

Vu le Code de la Route,

Vu l'absence de structure sous le tapis de roulement rue de Hoenheim, sur l'ensemble de la voie,

Vu les affaissements réguliers, rue de Hoenheim, liés à l'absence de structure et les travaux de reprise nécessaires,

Vu les fissures et ébrèchements constatés sur diverses maisons de la rue de Hoenheim,

Vu le réaménagement de la rue de Hoenheim avec la mise en place de ralentisseurs de type « Ecluse » et de coussins berlinois,

Vu les nuisances diverses, les risques d'accidents et les encombrements de la circulation qu'entraîne le trafic de poids lourds sur la rue de Hoenheim,

### Considérant

- que la RD 184 n'est pas conforme aux règles d'aménagement, à savoir qu'il n'existe ni de couche de forme, ni de couche d'assise, ni de plate-forme conséquente,
- que l'observation a été faite auprès des riverains, de vibrations et désormais de fissures aux habitations qui en résultent,
- qu'il y a, désormais, un intérêt majeur à préserver la sécurité des habitations et la tranquillité des résidents de la rue de Hoenheim,
- qu'il est tout aussi important de limiter la circulation croissante des véhicules lourds dans un contexte de RD étroite et sinueuse afin de préserver la sécurité des piétons,
- qu'il importe, en conséquence, de recourir à des mesures restrictives de circulation à l'encontre des véhicules de transport de marchandises en transit dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes (origine et destination situées en dehors du territoire de la Commune de Niederhausbergen),
- qu'il existe un itinéraire de substitution adapté, par la Route à Grande Circulation (RGC – RD 63),

### ARRETE

#### Rue de Hoenheim :

**Article 1 :** La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) dépasse 7,5 tonnes ou dont le poids total roulant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés excède 7,5 tonnes et n'effectuant pas de chargement ou de déchargement à l'intérieur de l'agglomération de Niederhausbergen, est interdite sur la route départementale suivante :

- la RD 184 entre les panneaux d'entrées d'agglomération (EB10) à l'est et la RD63 du P.R. 02+905 au P.R.04+260

- Article 2 :** Une dérogation au présent arrêté est accordée à tous véhicules de + de 7,5 tonnes des services gestionnaires et des services publics ainsi qu'aux poids lourds se rendant en livraison et en intervention spécifique dans le village.
- Article 3 :** Un itinéraire de transit existe d'ores et déjà, par la RD63, dans les deux sens, traversant le village en direction de Mundolsheim pour rejoindre les autoroutes, et en direction de Mittelhausbergen pour rejoindre Strasbourg – Schiltigheim et les autoroutes.
- Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 5 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Article 6 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg.
- Article 7 :** Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mundolsheim est en charge de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :  
Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement,  
Monsieur le Procureur de la République,  
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,  
Monsieur le Président du Conseil Général (PAT/DRDT/SDTGE),  
Monsieur le Responsable de l'UTCG de Strasbourg,  
Monsieur le Président de la CTS,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,  
Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,  
Le 9 avril 2013

Le Maire,



Jean Luc HERZOG

